

COUR D'APPEL DE NOUMÉA
ARRET SOCIAL

N° de pourvoi : 06/645

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

Marie Florence BRENGARD, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier

ARRÊT du 16 mai 2007

Décision attaquée rendue le : 17 Novembre 2006

Juridiction : Tribunal du travail de NOUMEA

Date de la saisine : 13 Décembre 2006

Ordonnance de fixation : 09 mars 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

LA COMMUNE DE MOINDOU représentée par son Maire en exercice M. François
BURCK 98819 MOINDOU

représentée par Me Denis MILLIARD, avocat

INTIMÉ

M. X né le ... à BOURAIL (98870) demeurant ... - 98819 MOINDOU

Débats : le 11 avril 2007 en audience publique où Michelle FONTAINE, Présidente de
Chambre, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le
dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 16 mai 2007 en application de l'article 451 du Code
de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement du 17 novembre 2006, auquel il est référé pour l'exposé des faits, de la procédure, des moyens et prétentions des parties, le tribunal du travail de NOUMEA a condamné la commune de MOINDOU à payer à X la somme de 617.571 FCFP à titre d'indemnité compensatrice de congés payés, correspondant à 48 jours et débouté les parties de leurs autres demandes.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requêtes déposées le 13 et le 15 décembre 2006, la commune de MOINDOU a régulièrement interjeté de cette décision, notifiée le 23 novembre 2006.

Les appels qui ont été enregistrés sous des numéros différents, ont été joints par ordonnance du 28 décembre 2006, l'affaire étant poursuivie sous le numéro 06/645.

Dans ses requêtes motivées, la Commune de MOINDOU fait valoir que X n'a droit qu'à 9,5 jours de congés payés soit la somme de 122.228 FCFP qu'elle offre de verser et elle réclame une indemnité de procédure de 120.000 FCFP.

L'appelante soutient que le bulletin de salaire de juillet 2005 mentionne que les congés payés de 38,5 jours ont été pris, ce qui porte le solde à 9,5 jours, et que la décision n° 2/2005 a valeur pour la commune de MOINDOU de solde de tout compte dont l'objectif est de liquider le salaire de juillet et les congés payés restant dus, en l'état du licenciement, en détaillant le mode de calcul des droits à congés.

La Commune de MOINDOU estime que cette décision administrative n'ayant fait l'objet d'aucun recours et étant mentionnée aux bulletins de salaire s'impose au salarié.

L'appelante estime contradictoire de faire peser sur elle la charge de la preuve alors que le salarié a été licencié pour nombreuses absences injustifiées et réitérées.

Elle se réfère à ses écritures de première instance pour le détail des congés payés.

Par écritures déposées le 28 février 2007, X conclut à la confirmation du jugement, par les motifs des premiers juges et, en relevant qu'il aurait dû percevoir en plus la somme de 405.650 FCFP, sans toutefois la réclamer devant la Cour.

L'intimé souligne que les bulletins de salaire ne peuvent être contestés par l'employeur.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur les congés payés

Attendu que par des motifs pertinents que la Cour adopte, les premiers juges, en se référant aux indications du bulletin de salaire de juillet 2005 et à la décision du maire n° 02/2005, et en l'absence de preuve concernant les jours de congés pris par X de mars à mai 2005,

ont exactement retenu que le salarié avait droit à 48 jours de congés payés, soit la somme de 617.571 FCFP, que la commune de MOINDOU ne peut invoquer les absences injustifiées du salarié afin de se soustraire à ses obligations de payer les congés payés dus ;

Attendu qu'en conséquence le jugement sera confirmé ;

Sur les frais irrépétibles

Attendu que la commune de MOINDOU, qui succombe en son appel sera déboutée de sa demande de frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare les appels de la Commune de MOINDOU recevables ;

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Déboute la commune de MOINDOU de sa demande de frais irrépétibles.

ET signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT